

CONVENTION (No 63) CONCERNANT LES STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES PRINCIPALES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES, Y COMPRIS LE BÂTIMENT ET LA CONSTRUCTION, ET DANS L'AGRICULTURE.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1938 en sa vingt-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux statistiques des salaires et heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

Après avoir décidé que, bien qu'il soit désirable que tous les Membres de l'Organisation compilent des statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées, conformes aux prescriptions de la Partie II de la présente convention, il est toutefois opportun que la convention soit ouverte à la ratification des Membres qui ne sont pas en mesure de se conformer aux prescriptions de ladite Partie,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent trente-huit, le projet de convention ci-après qui sera dénommé: Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

PARTIE I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage:

- (a) à compiler, selon les dispositions de la présente convention, des statistiques relatives aux salaires et aux heures de travail;
- (b) à publier aussi rapidement que possible les données compilées en application de la présente convention, en s'efforçant de publier respectivement, au cours du trimestre suivant, les données recueillies à intervalle trimestriel ou plus fréquemment et, au cours du semestre ou de l'année qui suit, les données recueillies à intervalle semestriel ou annuel;
- (c) à communiquer dans le plus bref délai possible au Bureau international du Travail les données compilées en application de la présente convention.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de l'engagement résultant de sa ratification:

- (a) ou l'une des Parties II, III ou IV;
- (b) ou les Parties II et IV;
- (c) ou les Parties III et IV.